

## BGE 25 I 452

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_I\\_452](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_452)

FR: ATF 25 I 452

IT: DTF 25 I 452

### Volltext

Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. ebentue(( bie ?Bunbe>3\)erfaffung (uergf. it1t~ ben fc~ten )l{6fa~ \)on )l{rt. 189 Drg.~@ei.). beiu)lofien: 1. 'nuf bie ~efd)l1.)erbe bel' ffieturrenten \Uirb 9ierfeit5 nid)t eingetreten. 2. ~ie beim ?Bunbe6(1erid)te eingedgten 'nften \Ucrben bem .l8unbC6rQt i16ermittelt. IV. Militärorganisation. - Organisation militaire. @. ~r. 91, Urteil bom 11. Dft06er 1899 in @ad)en @d)eUen6erg. V. Civilrechtliche Verhälltnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. Rapports de droit civil des citoyens etablis on en sejour. 95. Arret du 18oelobTe 1899 dans la eause Dubois-Sandoz contre Chambre des tutelles du eanton de Geneve. Art. 7, 13, et 18 de la loi pl'ecitee; art. 49, al. 1 et 3. C. F. Par acte du 9 septembre 1899, dame CacHe Emma Sandozr veuve de .Tagues Bacher, d'Obergestelen (Valais), epouse en secondes noces de sieur Dubois, avec lequel eHe demeure a Geneve, expose au Tribunal federal, en substance, ce qui suit: Le premier mari de Ia re courante etait valaisan. De cette union sont nes six enfants, savoir trois gar«;ons et trois fiUes" V. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 95. 453 dont un seul est majeur. Cinq de ces enfants ont ete bap- tises protestants et ont ete eleves dans la religion protestante. SeuIe Rose-Marguerite n'a pas ete baptisee, mais eHe a ete elevee dans la meme religion que ses freres et smurs. Bacher est decede a Geneve le 17 juin 1897. Sans ressources a ce moment, la veuve Bacher a laisse nommer un tuteur a ses enfants dans Ia personne de sieur Borghese, ferblantier a Geneve. Par suite d'arrangements intervenus entre Ie tuteur, le Departement de justice et police de Geneve et Ia commune d'origine, mais sans Ia par- ticipation de Ia mere, trois des enfants, savoir Ernest-Lucien, age de 11 ans, Mathilde-Elise, de 12, et Rose-Marguerite, de 9, ont ete envoyes a Obergestelen, commune d'origine de leur pere. Celle-ci a place le petit gar«;on a Obergestelen meme, et les deux fillettes a l'orphelinat des filles de Sion, etablissement Oll, d'apres un contrat passe entre le tuteur et la commune, elles doivent rester jusqu'ä. l'age de 20 ans; elles y sont elevees dans la religion catholique. Dame Bacher s'est remariee ä. Geneve avec sieur Dubois le 14 janvier 1899. Desireuse de ravoit ses deux fiHettes aupres d'elle, la re courante s'est adreesee a l'orphelinat de Sion lequel a repondu que ces enfants ayant ete places dans cet etablis- sement par les autorites de leur commune d'origine, il ne pou- vait les ceder sans l'autorisation de cette autorite. Dame Dubois s'est alors adreesee a Ia commune elle-meme, qui repondit que ces enfants lui ayant ete envoyes par decision du Departement de justice et police du canton de Geneve, ensuite de proposition de l'autorite tutelaire de ce canton, Ia dite commune a, d'accord avec Ie sieur Louis Jost, tuteur designe dans Ie canton du Valais, decide de pIacer ces en- fants a l'orphelinat de Sion, et qu'elle ne s'estime pas en droit d~ Ies retirer de cet etablissement. Le 7 juin 1899, dame Dubois a nanti alors de la chose Ia Chambre des tutelles de Geneve la priant d'intervenir pour que ses enfants lui fussent rendus. Par lettre du 4 juillet suivant, cette autorite lui repondit titaatsrechtliche Entscheidungen. II. Ahschnitt. Bundesgesetze. en lui communiquant une lettre de Ia

commune d'Obergesteien, du 18 juin même année, disant en outre que veuve Bacher, actuellement dame Dubois n'a plus rien à dire quant à l'éducation religieuse de ses enfants; que la dite commune n'a, en ce qui concerne ces derniers, à traiter qu'avec le Département de justice et police des cantons de Genève et du Valais; que Louis Jost a été choisi comme tuteur à l'arrivée des prédits enfants. Sous date du 11 juillet 1899, la Chambre des tutelles de Genève a rendu, conformément au préavis du procureur-général, une ordonnance prononçant que dame Dubois est sans droit pour obtenir les fins de sa demande. Cette ordonnance se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après: Dame Dubois, précédemment veuve Bacher, qui était, aux termes de la loi genevoise, tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, a donné sa démission des dites fonctions; elle aurait d'ailleurs perdu sa tutelle par le fait de son second mariage. D'accord avec la commune d'origine des mineurs et avec le Département de justice et police du Valais, sans aucune opposition de la part du Département de justice et police de Genève, le tuteur a autorisé le placement de ces deux jeunes filles à l'orphelinat des filles de Sion. Aux termes de l'art. 49 § 3 de la Constitution fédérale, la personne qui exerce la puissance paternelle ou tutélaire a le droit de disposer de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. À teneur des art. 13 et 15 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, l'autorité tutélaire du lieu d'origine des enfants sous tutelle a le droit d'imposer l'instruction religieuse qui doit être donnée à ces enfants, et l'autorité du lieu de domicile a l'obligation légale de se conformer à cet avis. L'ordonnance attaquée écite en outre les art. 645, 648 et 708 de la procédure civile genevoise. C'est contre cette ordonnance que dame Dubois a exercé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il lui plaise dire que c'est à tort et sans droit que la Chambre des tutelles l'a déboutée de sa demande, V. *Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter*. N° 95. 455 ordonner en conséquence à cette autorité de prendre les mesures nécessaires pour le retour auprès de leur mère, des jeunes filles dont il s'agit, si mieux n'estime le Tribunal fédéral devoir autoriser la recourante à les prendre elle-même. À l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir les considérations suivantes: À teneur de l'art. 8 de la loi précitée sur les rapports de droit civil, il ne paraît pas possible, malgré le fait de la nomination d'un tuteur, de dépouiller une mère veuve, qui n'a pas été déchue de sa puissance paternelle, de tout contrôle et de tout droit sur ses enfants, notamment sur leur éducation religieuse. Il y a eu en outre violation de l'art. 13 *ibidem*; c'était à l'autorité tutélaire du domicile à disposer de l'éducation religieuse des enfants Bacher, après préavis de celle d'origine, tandis que c'est la commune d'Obergesteien qui, de son propre chef, a placé les deux jeunes filles à Sion, jusqu'à l'âge de 20 ans. En troisième lieu, aux termes de l'art. 18 de la même loi, la tutelle ne peut être exercée simultanément dans le canton du domicile et dans celui d'origine; or un tuteur existant à Genève, un second tuteur ne pouvait être désigné aux enfants dans la personne du sieur Louis Jost, lequel pourtant, en cette qualité, aurait disposé des deux jeunes filles, ce qui est absolument irrégulier. En outre il est contraire à la moralité et à toutes les convenances qu'une mère se voie ravir ses enfants jusqu'à l'âge de 20 ans, et que, dans une même famille, une partie des enfants soient protestants, et une partie catholiques. Dans sa réponse, la Chambre des tutelles a conclu au rejet du recours, par les motifs suivants: L'art. 708 Cc. genevois impose au tuteur l'obligation de placer convenablement les mineurs et de diriger leur éducation religieuse (Const. féd., art. 49 al. 3). Pour que la demande de dame Dubois puisse être recevable, il faudrait d'abord que la recourante fût réintégrée dans ses fonctions de tutrice, qu'elle s'est reconnue incapable de remplir, et d'ailleurs déchue par son second mariage. À supposer que le

456 Staatsrechtliche Entscheidungen. II.

Abschnitt. Bundesgesetz. droit de prendre soin des mineurs soit inMrent a la puis- sance paternelle, en dehors de la qualite de tutrice, c'est aux autorites genevoises ä. statuer sur une demande de cette nature. D'ailleurs l'autorite genevoise a nanti celle du lieu d'origine de la question de l'education religieuse des dits en- fants, qui actuellement appartient au tuteur, et cette derniere autorite a repondu que ces enfants etaient parfaitement eleves. Quant ä. la pretendue tutelle exercee par le sieur Jost, elle n'existe pas, l'autorite tutelaire ne s'etantjamais dessaisie de la tutelle d'aucun des enfants Bacher. La recourante, enftn, ne peut s'en prendre qu'ä. elle-meme de la situation qu'elle s'est faite~ et qui a empire encore par le fait de son mariage avec le sieur Dubois, lequel est incapable de subvenir ä. l'en- tretien de ses propres enfants. Slatuant sw' ces {aUs et considerant en droit : 1. - L'article 7 (et non pas 8 comme le porte errone- ment le recours) de la loi federale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, invoque en premier lieu par la re- courante, n'est pas applicable a l'espece; il statue seulement que les droits des mineurs envers les detenteurs de la puis- sance paternelle ou tutelaire sont determines par la loi qui fait regle pour la puissance patern elle ou pour la tutelle, c'est-a-dire par la loi du domicile. La question de savoir comment cette loi du domicile doit etre appliquee ressortit au droit cantonal, et le Tribunal de ceans n'a point ä. con- tröler la solution qui lui a ete donnee par les autorites can- tonales competentes. En particulier le Tribunal federal n'a pas a se preoccuper du point de savoir si la recourante a ete dechue, par le fait de son second mariage, des droits de la puissance paternelle. Mais meme ä. supposer que cette question put etre examinee, elle devrait etre resolue dans le sens affirmatif, attendu qu'aux termes de l'art. 395 du Code civil genevois, la mere tutrice remariee qui, comme c'est le cas dans l'espece, n'a pas COLLserve la tutelle des enfants ensuite d'une decision du conseil de famille, perd la tutelle de plein droit. Il y aurait d'autant plus lieu de prononcer dans ce sens que, dans le cas V. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalt. No 95. 457 particulier, la nomination du tuteur Borgbese a Geneve a -au lieu du consentement de la re courante. La dame Dubois allegue elle-meme qu'elle est domiciliee, ainsi que son mari, a Geneve, et elle ne pretend pas qu'une autre loi que la loi genevoise eut du lui etre appliquee en conformite de l'art. 7 pratique; en outre l'art. 1: Ibidem dispose expressement que la puissance paternelle est regie par la loi du domicile. 2. - C'est egalement sans fondement que la recourante invoque l'art. 49, al. 1 de la Constitution federale, garantissant la liberte de conscience et de croyance. Des le moment, en effet, qu'un tuteur avait ete vaJablement designe aux en- fants Bacher, c'etait a lui de disposer de leur education reli- gieuse jusqu'a ce qu'ils aient atteint l'age de 16 ans revolus. L'al. 3 du dit article statue en effet que la. personne qui exerce l'autorite paternelle Oit tutelaire a seule le droit de determiner cette education jusqu'a l' epoque susindiquee. (Voir arret du Tribunal federal en la cause Störi, du 3 fev'lier 1897, Rec. offic. XXIII, 1re partie, p. 22. f., consid. 1.) 3. - En ce qui concerne le grief tire par la recourante de l'art. 13 de la meme loi sur les rapports de droit civil, portant que « lorsqu'il y a lieu de disposer de l'education religieuse d'un enfant sous tutelle, l'autorite tutelaire du lieu du domicile est tenue de demander ä. ce sujet des instructions de l'autorite tutelaire du lieu d'origine et de s'y conformer, » il ya lieu de constater tout d'abord que la recourante n'a pas qualite pour exciper de cette disposition legale, laquelle vise seulement les rapports des deux autorites tutelaires entre elles dans cette matiere; il est d'ailleurs etabli par les faits de la cause que, dans l'espece, les autorites competentes valaisanne et genevoise ont agi ensuite d'une entente com- mune. La circonstance que les deux jeunes filles dont il s'agit ont ete placees a l'orphelinat de Sion n'a des lors rien d'ir- regulier, et elles pourront, le cas ecMant, demander, une fois qu'elles auront atteint l'age de 16 ans prevu a l'art. 49 de la loi federale,

